COMMUNE DE
PERWEZ

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 4 novembre 2021

PRÉSENTS : (vidéo-conférence)
GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;
BIDOUL V., Présidente du CPAS;
JANDRAIN M., DARDENNE M., ALDRIC J-M., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., COLON E., PEETERS F., GREDE P., Conseillers communaux;
CHATORIER E., Directrice générale f.f.

EXCUSÉ(S) :
ANTOINE A., CAMBRON C., NOËL J., HERION G., DRAUX V., Conseillers communaux;

Objet : Redevance communale pour les interventions des services communaux lors des opérations de nettoyage de l'espace public - Exercices 2022 à 2025 inclus - Règlement - Etablissement - -1.713.52

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 30 août 2007 marquant son accord sur le principe de l'unicité des prix unitaires du traitement des ordures ménagères et encombrants et approuvant la convention de dessaisissement au bénéfice de l'Intercommunale du Brabant Wallon portant sur le traitement de l'ensemble des ordures ménagères et encombrants collectés sur le territoire de PERWEZ conformément aux règlementations régionales et au plan stratégique de l'Intercommunale du Brabant Wallon ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2008 approuvant l'ordonnance générale de police et notamment son article 113 bis ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du18 décembre 2008 approuvant la tarification de cette redevance communale et approuvée par le Collège provincial, en séance du 19 mars 2009 ;
- Vu l'article L1122-30 du décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant qu'il appartient aux communes d'adopter les mesures nécessaires afin de faire jouir les habitants d'un cadre de vie se fondant sur la sécurité publique, la tranquillité publique, l'ordre public et la salubrité publique ;
- Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

- Vu les recommandations émises par la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
- Vu la communication du dossier à la directrice financière f.f. faite en date du 29 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW21/276 du 18/10/2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f. ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adopter un règlement établissant une **redevance sur les interventions du service communal lors des opérations de nettoyage de l'espace public** rédigé comme suit :

TITRE 1 – PRINCIPES

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale sur les interventions du service communal lors des opérations de nettoyage de l'espace public.

Article 2 : La redevance est due solidairement par l'auteur de l'infraction et par la personne juridiquement responsable de l'organisme ou de l'association auteur de l'infraction.

Article 3 : La redevance est due sur base du coût réel des prestations lors des interventions des services communaux.

TITRE 2 – REDEVANCE

Article 4 : La redevance est fixée et composée comme suit :

§1 Le personnel

Taux horaire ouvrier manœuvre – heure normale :	15,00 € à 100%
Taux horaire ouvrier manœuvre – hors heure normale :	17,50 € à 100%
Taux horaire ouvrier qualifié – heure normale :	27,50 € à 100%
Taux horaire ouvrier qualifié – hors heure normale :	32,50 € à 100%

Toute heure commencée est comptée comme une heure complète. Les taux seront adaptés automatiquement au 1er janvier de chaque année selon l'indexation des salaires.

§2 Le matériel

Taux horaire balayeuse : 75.00€
Taux horaire bulldozer : 60.00€
Taux horaire camion grue : 45.00€
Taux horaire véhicule léger : 30.00€

La facturation sera établie suivant le matériel utilisé. Toute heure commencée est comptée pour une heure complète. Les taux seront adaptés automatiquement au 1er janvier de chaque année de la même manière que la main-d'œuvre.

§3 La mise en décharge

Les quantités enlevées et mises en décharges seront facturées sur base du coût réel de la mise en décharge, pour l'enlèvement des encombrants.

TITRE 3 – MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 5 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un 1er rappel sera envoyé. En cas de non-paiement après ce 1er rappel, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée

par courrier recommandé. Les frais de ces envois seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 €.

Article 8 : Les clauses relatives au recouvrement de la redevance sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 9 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.
Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement de la redevance sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Logement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- à Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché technique,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
(s) E. CHATORIER

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,

Émilie CHATORIER

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PERWEZ
BRABANT WALLON

Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX